

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 094-2013/ARMP/CRD DU 14 MARS 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE L'APPEL D'OFFRES N° 001/2012/EDITOGO/INTRANTS/PAPIERS
DU 24 DECEMBRE 2012 DE LA SOCIETE NATIONALE DES EDITIONS
DU TOGO (EDITOGO) POUR LA FOURNITURE DE PAPIER D'IMPRIMERIE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;



Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 012/SIE/VTT/2013 de la société VIRTUOSE TECH & TRADE datée du 04 mars 2013 enregistrée le 05 mars 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0510 ;

Sur consultation de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre référencée 012/SIE/VTT/2013 de la société VIRTUOSE TECH & TRADE datée du 04 mars 2013 enregistrée le 05 mars 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0510, la Société VIRTUOSE TECH & TRADE, ayant son siège à Lomé ; 204, rue Tokpli, 21-Bè ; 06 BP 6094 ; Tél : 22 21 00 45/ 90 09 49 82, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier sous le n° TG-LOM 2012 B 142, représentée par son directeur général Monsieur MIDEKOR Komlan, a introduit un recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n° 001/2012/EDITOGO/INTRANTS/PAPIERS du 24 décembre 2012 de la société nationale des éditions du Togo (EDITOGO) pour la fourniture de papier d'imprimerie.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief.

En l'absence de décision rendue par la personne responsable des marchés publics dans les cinq (5) jours ouvrables de sa saisine, le requérant peut également saisir l'Autorité de régulation qui rend sa décision dans les



sept (7) jours ouvrables de sa saisine, faute de quoi l'attribution du marché ou de la délégation ne peut plus être suspendue » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre n° 041/2013/DG datée du 20 février 2013, la personne responsable des marchés publics de la société nationale des éditions du Togo (EDITOGO) a informé la société VIRTUOSE TECH & TRADE des résultats de l'évaluation de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement le rejet de son offre ;

Considérant que par lettre référencée 011/SIE/VTT/2013 datée du 21 février 2013 et reçue le 26 février 2013 par l'autorité contractante, la société VIRTUOSE TECH & TRADE a exercé un recours gracieux en contestation des résultats provisoires de l'évaluation des offres ;

Considérant que par lettre n° 043/2013/DG datée du 27 février 2013, la personne responsable des marchés publics de la société nationale des éditions du Togo (EDITOGO) a rejeté le recours gracieux de la société VIRTUOSE TECH & TRADE comme non fondé ;

Que par lettre datée du 04 mars 2013 enregistrée le 05 mars 2013 au secrétariat du CRD, la société VIRTUOSE TECH & TRADE a saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de l'évaluation de l'appel d'offres susmentionné ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date limite du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à partir du lendemain de la date de la notification de décision, soit le 28 février 2013 à 00 heure pour s'achever le 06 mars 2013 à 00 heure ; que le recours de la société VIRTUOSE TECH & TRADE enregistré au secrétariat du CRD le 05 mars 2013 est exercé dans le délai prescrit par l'article susvisé ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours recevable et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond.



DECIDE :

- 1) Déclare la société VIRTUOSE TECH & TRADE recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société VIRTUOSE TECH & TRADE, à la société nationale des éditions du Togo (EDITOGO), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

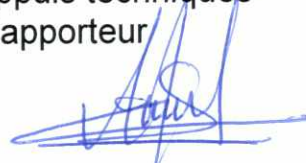


Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA

Pour le Directeur Général absent
le directeur de la formation et des
appuis techniques
Rapporteur



Yakouba Yawouvi AGBAN